

Département de l'Hérault

**Commune de Siran**

## Dossier d'enquête publique



## Réorganisation de la voirie communale

### Composition du dossier d'enquête publique

**Pièce 1 : Notice explicative**

Pièce 2 : Dossier soumis à l'enquête publique

Pièce 3 : Plan de situation

Pièce 4 : Registre de l'enquête publique

Pièce 5: Délibération(s), arrêté(s) et avis dans la presse

Pièce 6: tableaux de voirie de 1970 et plan associé

mars 2019

# SOMMAIRE

<b>I. AUTORITÉ COMPÉTENTE</b>	<b>3</b>
<b>II. OBJET DU PROJET ET LES PHASES DE LA PROCÉDURE DE RÉORGANISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE</b>	<b>4</b>
<b>A. Notions générales de voirie communale</b>	<b>4</b>
1. <i>Les pouvoirs et obligations du Maire</i>	4
2. <i>Les différents types de voies</i>	4
<i>Les voies communales</i>	4
<i>Les chemins ruraux</i>	5
<i>Les voies privées</i>	6
<i>Le cas particulier des chemins de service</i>	7
<b>B. Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu</b>	<b>8</b>
1. <i>Définition des objectifs fixés par la Commune de Siran</i>	8
2. <i>Principales raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu</i>	9
<b>C. Principales étapes de la procédure de réorganisation</b>	<b>9</b>
1. <i>Constitution du projet de réorganisation de la voirie communale</i>	9
<i>Prise en compte du statut actuel de la voirie</i>	9
<i>Identification des usages actuels des voies</i>	10
<i>Phase d'acquisitions de terrains</i>	10
2. <i>Réalisation d'une enquête publique</i>	10
3. <i>Approbation du dossier</i>	10
<b>III. TYPE ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>11</b>
<b>A. Justification du type d'enquête publique à mettre en oeuvre</b>	<b>11</b>
<b>B. Contenu du dossier d'enquête publique au regard de la réglementation en vigueur</b>	<b>11</b>
1. <i>Au regard des textes</i>	11
2. <i>Contenu du présent dossier d'enquête publique</i>	12
<b>IV. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>13</b>
<b>A. Champ d'application et objet de l'enquête publique</b>	<b>13</b>
<b>B. Déroulement de l'enquête</b>	<b>14</b>
<b>V. ABSENCE D'AVIS ÉMIS</b>	<b>16</b>

---

## **I. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

---

Le Conseil Municipal de la Commune de Siran est l'autorité compétente pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.

### **Mairie de Siran**

Hôtel de ville

3 avenue du château

34210 - Siran

Tél : 04.68.91.42.08

---

## II. OBJET DU PROJET ET LES PHASES DE LA PROCÉDURE DE RÉORGANISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

---

La Commune de Siran souhaite engager la réorganisation de la voirie communale afin d'assurer une meilleure gestion des voies publiques, en conformité avec les besoins communaux et les demandes des usagers.

**Cette procédure permet d'affirmer ou de réaffirmer le statut des voies et le caractère communal de certains chemins et voies pour lesquels, ponctuellement, des propriétaires riverains peuvent s'être appropriés des emprises.**

### A. NOTIONS GÉNÉRALES DE VOIRIE COMMUNALE

#### 1. LES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU MAIRE

Le Maire est titulaire de la police générale sur l'ensemble du territoire de la commune. Il exerce la police de la circulation et du stationnement en agglomération. Il a la charge d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le Maire assure l'exécution des délibérations du Conseil Municipal, lequel est compétent en matière de conservation du domaine public, de gestion du domaine privé, de planification urbanistique.

A ce titre, il est indispensable que le maire ait une bonne connaissance de la consistance du domaine routier communal et de son statut juridique au regard de la domanialité pour exercer l'ensemble de ses compétences.

#### 2. LES DIFFÉRENTS TYPES DE VOIES

Les voies que l'on peut rencontrer sur le territoire communal sont de deux types, les voies du domaine public (Auto-roues, Routes nationales, Routes départementales, Voies communales), les voies du domaine privé (les chemins ruraux qui sont la propriété privée de la commune, les chemins d'exploitation qui sont la propriété des riverains, les chemins en servitude qui appartiennent aux propriétaires du fond).

Nous nous intéresserons ici aux voies appartenant à la commune (voies communales et chemins ruraux) et aux chemins privés.

Sur le plan cadastral qui constitue le fond de plan des documents présentés, figurent également les chemins de service.

#### **Les voies communales**

**L'appartenance au Domaine Public confère à ces voies une protection juridique renforcée : elles sont imprescriptibles et inaliénables. Elles ne peuvent donc pas être cédées sans une procédure de déclassement préalable et ne peuvent être acquises par des tiers en raison d'un usage prolongé.**

La commune est responsable des défauts d'entretien et des conséquences dommageables qu'ils peuvent entraîner.

La qualification de voie communale résulte de 2 processus :

- **Par suite de l'ordonnance du 7 janvier 1959**, ont été déclarées voies communales, celles qui à cette date étaient des voies urbaines, des chemins vicinaux ou des chemins ruraux incorporés préalablement par délibération du Conseil municipal.

Elles sont recensées dans un répertoire de classement des voiries communales, le tableau de classement unique des voies communales à caractère de chemin, de rues et de places, qui a été réalisé en général par la DDE.

- **Par actes de classement volontaires** décidés postérieurement par le Conseil municipal.

*« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. » « Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. » (art L141-3 du Code de la Voirie Routière)*

Le classement est l'acte administratif qui confère à une voie son caractère de voie publique. Ainsi, la simple acquisition des terrains nécessaires à l'emprise de la voie n'a pas pour effet de les faire entrer dans le Domaine Public. Ils doivent avoir été aménagés pour répondre aux besoins du service public de circulation et ensuite être classés.

Toutes les autres voies appartenant à la commune, même si elles ont en apparence une affectation de domanialité publique, demeurent des chemins ruraux.

## **Les chemins ruraux**

En vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et de l'article 59 du Code Rural, les chemins ruraux sont ceux qui, appartenant à la commune, ne figurent pas au classement des voies communales et sont affectés à l'usage du public.

Ils sont recensés dans le répertoire d'inventaire des chemins ruraux: le tableau récapitulatif des chemins ruraux qui a généralement été réalisé par la DDE.

La figuration sur le plan cadastral du tracé d'un chemin rural doit être examinée avec précautions. En particulier, l'absence de numérotage sur le plan n'entraîne pas de facto, l'appartenance au domaine communal. Toutefois,

**« Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. »** (Article L.161-3 du Code Rural)

Ainsi, un chemin non classé comme voie communale mais qui a été affecté à l'usage du public est, bien qu'ayant cessé d'être utilisé, présumé appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé tant que son aliénation n'a pas été réalisé dans les formes prescrites par la loi. Cette présomption de propriété peut tomber devant la preuve du contraire. C'est à la personne qui revendique la propriété des terrains concernés qu'il appartient d'apporter la preuve contraire. Cette preuve peut résulter soit d'un titre de propriété, soit de la prescription acquisitive établie selon les conditions posées par l'article 2260 et suivants du Code Civil : « une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. » « Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans. Toutefois, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans. »

L'ouverture d'un chemin rural se fait par délibération du Conseil municipal, après enquête publique. L'acquisition des terrains se fait soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, si l'intérêt public est suffisant.

### **Le statut de chemin rural**

Les chemins ruraux dépendent du domaine privé de la commune. En conséquence, ils sont **prescriptibles et aliénables**.

La prescription acquisitive (perte du droit de propriété au profit d'un particulier qui aurait fait acte de possession depuis plus de 30 ans) s'y applique dès lors qu'elle satisfait aux conditions du Code Civil. Elle peut être interrompue par tout acte pris par la commune concernant cette portion de chemin : actes matériels (entretien d'un fossé, désherbage, empiérement...) ou actes réglementaires (arrêtés de police, instauration d'un sens interdit...).

### **La délimitation des chemins ruraux**

La délimitation des emprises des chemins ruraux peut résulter :

- De cessions amiables
- D'expropriations consécutives à la création d'un chemin
- D'expropriations de plein droit par délibération du Conseil municipal après enquête publique en cas de redressement ou d'élargissement n'excédant pas deux mètres.
- De la procédure de bornage amiable ( ou à défaut judiciaire ) conduite par le géomètre-expert contradictoirement entre la commune et les propriétaires riverains.

### **L'entretien des chemins ruraux**

Même si la commune a tout intérêt à préserver ce patrimoine, elle n'est pas soumise à une obligation d'entretien. Cependant si un obstacle s'oppose à la circulation, le maire doit y remédier d'urgence ( chutes d'arbres, ... )

### **La jurisprudence en matière de chemins ruraux**

**Un chemin rural ne peut être considéré comme tel que si trois conditions se trouvent cumulativement remplies :**

\* **Le chemin doit être affecté à l'usage du public** : « L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe au fait d'une circulation générale et continue ou à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale »(cf. art L. 161-2) nouveau du Code Rural. Ainsi un chemin qui ne fait plus objet d'entretien et a été fermé à ses deux extrémités par des barrières mobiles demeure un chemin rural dès lors qu'il est occasionnellement utilisé par des tiers.

\* **Appartenir à la commune** : « Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé »

\* **Ne pas avoir été classé comme voie publique.**

## **Les voies privées**

Il existe sur le territoire communal des voies qui ne peuvent être rangées dans aucune des catégories déjà examinées : voies communales ou chemins ruraux.

Ce sont les voies privées qui appartiennent à des propriétaires, personnes physiques...

Les voies privées comprennent les voies privées urbaines et les voies privées rurales que sont les chemins et sentiers d'exploitation.

### **Les voies privées urbaines**

Une voie située dans une agglomération est considérée comme voie privée si un ou plusieurs particuliers, réunis en indivision ou en association syndicale, établissent leur propriété sur cette voie.

Les voies privées urbaines sont régies par les règles de droit commun en matière de propriété. Elles sont donc prescriptibles et aliénables.

L'entretien des voies privées est à la charge des propriétaires. Une commune ne peut entretenir des voies dont les propriétaires se réservent l'usage, sauf lorsque ces travaux représentent un intérêt communal.

En revanche, lorsque la voie est ouverte à la circulation publique, la commune a la faculté de contribuer aux dépenses d'entretien.

A partir du moment où la commune procède à l'entretien d'une telle voie, elle est obligée d'en poursuivre régulièrement l'entretien.

Même ouverte à la circulation publique, une voie privée reste propriété privée tant qu'une décision de classement n'est pas intervenue. Pour qu'une commune puisse procéder au classement dans la voirie communale d'une voie privée, elle doit au préalable être devenue propriétaire de l'assiette de la voie, soit par cession amiable, soit par la voie de l'expropriation.

### **Le classement des voies de lotissement**

Il existe deux procédures pour classer les voies des lotissements en rues. En effet le transfert des voies privées d'un lotissement dans le domaine public communal peut s'effectuer soit par convention conclue entre la commune et le lotisseur (avant même les travaux de viabilisation du lotissement cf. Article R\*431-24 du Code de l'urbanisme), soit d'office après enquête publique.

#### **• Le Transfert qui résulte de l'accord des parties**

(avec réalisation d'une convention préalable au dépôt du permis de lotir)

Cette procédure ne peut s'appliquer qu'aux projets en cours incluant des voies ou espaces communs (certains lotissements et division en propriétés). Dans ce cas, le transfert des équipements communs repose sur l'accord des parties (lotisseur et mairie). Une convention doit être réalisée lors du permis d'aménager, elle se substitue à la constitution d'une association syndicale.

En effet, l'article R431-24 du Code de l'Urbanisme précise que la demande de permis d'aménager doit inclure « **le projet de constitution d'une association syndicale des acquéreurs à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces voies et espaces communs à moins que l'ensemble soit soumis au statut de la copropriété ou que le demandeur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés** »

Cette procédure n'est pas obligatoire.

#### **• Le Transfert d'office (art L318-3 du Code de l'Urbanisme)**

L'Art L318-3 précise que « **La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.** ». C'est la procédure la plus courante pour les lotissements.

Elle s'applique lorsque la voie appartient à l'association syndicale.

« La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. »

Dans le cas d'un lotissement, l'enquête publique n'est donc pas obligatoire si le transfert a été organisé en amont par le biais d'une convention. Si ce n'est pas le cas, l'enquête reste obligatoire.

### **Les voies privées rurales**

Les voies privées rurales sont les chemins et sentiers d'exploitation.

Les chemins d'exploitation doivent être distingués des chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, et des chemins de servitude. Cette distinction n'est pas apparente sur le terrain et les représentations conventionnelles sur le plan cadastral peuvent engendrer des confusions.

En l'absence de titre, ces chemins sont présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun au droit de soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés.

Les voies privées rurales sont régies par les règles de droit commun en matière de propriété. Elles sont donc prescriptibles et aliénables.

Suivant l'art. L. 162-3 du Code Rural, « les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir ». La suppression d'un chemin d'exploitation ne peut donc résulter implicitement d'un défaut d'utilité ou d'utilisation de celui-ci.

Tous les propriétaires intéressés doivent contribuer à l'entretien du chemin et à sa mise en l'état de viabilité dans la proportion de leur intérêt. Les propriétaires sont exonérés de cette obligation d'entretien s'ils renoncent à leurs droits, soit d'usage, soit de propriété sur ledit chemin. Ils sont responsables des accidents survenus par suite du mauvais état de la chaussée.

### **La jurisprudence en matière de chemins d'exploitation**

- Est considéré comme chemin d'exploitation et non comme chemin rural :

Le chemin qui n'est utilisé que par les seuls exploitants de parcelles riveraines et n'est pas affecté à une circulation générale et continue, pour lequel l'autorité municipale n'établit pas avoir accompli d'actes réitérés de surveillance et de voirie, et pour lequel aucun titre n'établit que la commune en serait propriétaire.

- Un chemin d'exploitation ne peut être supprimé que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

- Le maire ne peut pas prescrire le rétablissement de la circulation publique sur un chemin d'exploitation.

### **Le cas particulier des chemins de service**

Sur le plan cadastral qui constitue le fond de plan des documents présentés, figurent également les chemins de service. Ces chemins n'ont pas un statut défini par la législation française. En conséquence, il convient de vérifier si ce chemin est entretenu par la commune, s'il est ouvert à la circulation publique, si un tiers ou un propriétaire riverain dispose d'un titre de propriété sur ce chemin etc... et ceci afin d'en définir le statut.

## **B. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU**

Ainsi la commune a souhaité engager une démarche de clarification et de mise à jour du statut de sa voirie en conformité avec l'usage qui en est fait et avec sa destination.

### **1. DÉFINITION DES OBJECTIFS FIXÉS PAR LA COMMUNE DE SIRAN**

#### ***Pour le village de Siran et les hameaux de Najac et de Fournes***

##### **Intégration de voies urbaines dans le domaine public de la commune**

De nombreuses parties de chemins ruraux ou de voies communales de type chemin ont vocation à adopter le statut de rue. Si certaines rues gardent l'appellation de chemin (comme le chemin de la Croix Gontran, le chemin de la Livinière à Siran, le chemin des Aires ou chemin de la Montagne...) le statut de Voie Communale à Caractère de Rue (VCCR) est toutefois retenu.

De nombreux passages à destination des cycles et des piétons ont été intégrés à la liste des VCCR.

##### **Intégration des places communales dans le domaine public de la commune**

La commune a souhaité classer plusieurs places du centre-ville, la plupart destinées au stationnement des véhicules. Les parcelles cadastrales concernées intégrant des bâtiments publics, une division cadastrale a été réalisée à l'initiative de la commune.

Ces places sont listées dans le tableau de classement des Voies Communales à Caractère de Place.

Par le biais de la réorganisation communale, la commune affirme sa volonté de classer les rues et places afin de leur conférer un statut de voies communales (imprescriptibles et inaliénables).



##### **Hors agglomération**

Plusieurs types d'opérations sont programmés :

- Classement de chemins ruraux et parcelles privées de la commune en voies communales,
- Déclassement de voies communales en chemins ruraux,
- Aliénation de chemins ruraux.

Ces changements de statut se justifient par la destination, l'usage et l'entretien de chaque voirie.



##### **Desserte de tous les écarts**

La commune assure l'entretien des chemins desservant les domaines agricoles, viticoles, habitations isolées et ceux fréquentés par le public. De ce fait, elle souhaite assurer un statut de voie communale ou à défaut de chemin rural aux voies de desserte des domaines et hameaux même inhabités.



##### **Préservation des chemins pédestres utilisés**

Dans une volonté de mise en place et d'entretien des circuits de randonnées auxquels elle souhaite affirmer un caractère pérenne.

##### **Préservation des voies patrimoniales et des accès à des sites remarquables**

La voie romaine notamment est classée dans le projet communal en voie communale (VC12). Elle aura une destination de circulation douce (piétons, cycles) compatible avec son emprise étroite et avec son caractère pittoresque. Les statuts des voiries communales d'accès à la chapelle des Centilles sont également redéfinis.



## 2. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET A ÉTÉ RETENU

La réorganisation de la voirie communale constitue essentiellement une retranscription juridique des usages de la voirie. Les choix faits pour la voirie de Siran ne doivent pas aboutir sur des travaux majeurs. Les seuls travaux envisagés sont des travaux d'entretien courant.

Dans cette optique, la commune a ainsi opté pour l'acquisition à l'amiable et le classement de certains chemins privés ouverts à la circulation publique plutôt que d'engager des travaux d'élargissement et de remaniement de chemins ruraux dont les tracés sont moins adaptés. En préservant les emprises actuelles sans élargissement des chemins, en évitant ainsi les nuisances de travaux sur des chemins, le conseil municipal s'inscrit dans une démarche favorable à l'environnement.



## **C. PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE RÉORGANISATION**

### 1. CONSTITUTION DU PROJET DE RÉORGANISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

#### **Prise en compte du statut actuel de la voirie**

##### **Le classement réalisé par la DDE dans les années 60 ou 70**

Suite à l'ordonnance du 7 janvier 1959, ont été déclarées voies communales, celles qui à cette date étaient des voies urbaines, des chemins vicinaux ou des chemins ruraux incorporés préalablement par délibération du Conseil municipal.

Elles sont recensées dans un tableau intitulé « Tableau de classement unique des voies communales à caractère de chemins, à caractère de rues, à caractère de places publiques »

Parallèlement, la DDE (direction départementale de l'équipement), subdivision de Béziers-Est, avait réalisé le tableau récapitulatif des chemins ruraux. La version disponible en mairie est illisible, et donc difficilement exploitable.

Le plan cadastral a retranscrit plus ou moins fidèlement les tracés, noms et statut des voies et chemins. Malgré son imprécision et son manque de mise à jour (il faut rappeler que la mission première du plan cadastral est de déterminer la «fiscalité directe»), le plan cadastral constitue un support précieux au diagnostic d'état des lieux.

##### **Les évolutions récentes**

###### ***• Sur les voies communales***

**Pas de procédure récente de classement ou déclassement de voie communale.**

**A noter toutefois que** la RD 168E3 a été déclassée par le département qui dispose de cette compétence, en rues et avenue au profit de la commune (Avenue des Ecoles, rue de la Mairie et rue du Quartier du Portail Haut).

###### ***• Sur les chemins ruraux***

**Pas de procédure récente d'aliénation de chemins ruraux.**

###### ***• Sur les voies de lotissement***

**Les parcelles :**

- AL 231, Rue de la Croix de Fer (lotissement de la Croix de fer),
- AL 257, Rue Clos de la Pinède (lotissement du Clos de la Pinède),
- AN 164, Rue de la Condamine (Lotissement de la Condamine),
- AM 97, Rue du Parc (lotissement du Parc),
- AN 245, Rue du Tourget (lotissement le Tourget),

- AP 249, Impasse du Clos Guillaume (lotissement du Clos Guillaume),
- AP 256, Rue du Clos Guillaume (lotissement du Clos Guillaume),
- AL 287, AL 288, AL 316, AL 317, AL 318, Rue des Mésanges (lotissement Esquirol I),
- AL 331, AL 332, Rue des Perdrix (lotissement Esquirol II),
- AP 244, Rue de la Baronne,

**sont entrées dans le domaine privé de la commune par le biais d'actes notariaux.**

A noter que les bassins de rétention ont pu, lors des mêmes actes, intégrer le domaine privé de la commune. Ne constituant pas des voies, ils n'entrent pas dans le classement de la voirie.

## **Identification des usages actuels des voies**

La phase de diagnostic a permis de dresser un état des lieux du statut de chaque voirie à partir d'un ensemble d'éléments :

- Le plan cadastral qui, bien qu'imprécis, constitue tout d'abord un support graphique et permet le tracé des voies et chemins à partir des indications fournies par le tableau de voirie communale.
- Le tableau de classement des voies communales. Sur Siran, il est assez précis et lisible et a permis de bien repérer les rues, impasses et places classées communales.
- Le répertoire des chemins ruraux datant des années 1970. Un inventaire complémentaire des chemins ruraux ont été matérialisés sur un plan par les services de la commune. Les chemins faisant l'objet d'un entretien communal et ouverts à la circulation publique ont été repérés afin de compléter le diagnostic actuel des chemins ruraux. Ce repérage s'appuie sur plusieurs critères : l'absence de numérotation cadastrale, l'usage public du chemin (passage) et la réalisation d'actes d'entretien (réfection, fauchage, débroussaillage...) de la commune.

## **Phase d'acquisitions de terrains**

La commune a réalisé un état des lieux des usages actuels des différentes voiries afin d'adapter leur statut à la réalité de terrain. Pour se faire, dans une démarche de régularisation, il a été nécessaire d'acheter certaines portions de voies entretenues par la commune mais toujours propriétés privées. Des acquisitions parfois précédées de divisions cadastrales ont été réalisées retardant l'avancée de la procédure.

Ces acquisitions ont fait entrer ces parcelles de voirie dans le **domaine privé** de la commune. Par l'usage qui en est fait (Chemin des Vignerons, voie de la campagne de Laval au domaine de Mousse par exemple), la majorité de ces parcelles doivent entrer dans le **domaine public** de la commune.

## **2. RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Dans le cadre de la réorganisation de la voirie communale une enquête publique doit être réalisée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles R. 134-10 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Celle-ci relève alors du préfet.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours au minimum.

A l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet le dossier, le registre et donne ses conclusions au maire.

## **3. APPROBATION DU DOSSIER**

Suite à l'enquête, le document peut être adapté pour prendre en compte les avis émis par le public lors de l'enquête ainsi que les observations ou réserves du commissaire enquêteur.

**Le document de réorganisation de la voirie communale est approuvé par délibération du conseil municipal.**

**Il est tenu à la disposition du public. C'est à la suite de cette formalité que le plan est exécutoire, c'est à dire qu'il est opposable à tous, administration comme habitants.**

---

### III. TYPE ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

---

#### A. JUSTIFICATION DU TYPE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À METTRE EN OEUVRE

La réorganisation de la voirie communale est une procédure qui permet au conseil municipal de redéfinir, après diagnostic et concertation, un projet de statut pour sa voirie (ses voies communales incluant les rues, les places et ses chemins ruraux) suivant les usages qui en sont faits. Dans le cadre de cette procédure, il est également possible de transférer dans le domaine public les voies des lotissements.

La procédure peut porter sur 3 types de voies différentes régies par 3 Codes différents :

- Le transfert des voies privées vers le domaine public pour les voies de lotissement. Dans ce cas c'est l'article L318-3 du Code de l'urbanisme qui s'applique.
- Le classement ou déclassément des voies communales. C'est ici le Code de la voirie routière qui est concerné (art L141-3 et suivants).
- Les chemins ruraux dont l'aliénation relève du Code rural et de la pêche maritime. (art. L161-1 et suivants – art. R161-25 et suivants).

Une enquête publique est nécessaire. Depuis le 1 janvier 2016, c'est le Code des relations entre le public et l'administration qui encadre l'enquête publique (R134-10). Celle-ci relève alors du préfet.

En effet, comme le précise le Code de la voirie routière, l'enquête publique « est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration » comme le précise le code de la voirie routière (extrait de l'article L141-3 du Code de la voirie routière). Le Code rural abonde dans ce sens : « L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » (extrait de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime). Le Code de l'urbanisme également : « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. »

#### B. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

##### 1. AU REGARD DES TEXTES

**Le contenu du dossier d'enquête préalable à la procédure évoquée précédemment est précisé par l'article R.134-22 du Code des relations entre le public et l'administration.**

##### Article R.134-22 du code des relations entre le public et l'administration

«Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.»

##### 2. CONTENU DU PRÉSENT DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans un souci de clarté, de bonne compréhension et de respect de la réglementation, le dossier est ainsi composé :

- **Pièce 1 : La présente notice de présentation qui**
  - identifie l'autorité compétente pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête,
  - présente l'objet du projet et les phases de la procédure de réorganisation de la voirie communale,
  - expose les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
  - mentionne les textes qui régissent l'enquête publique,
  - précise l'absence d'avis émis.
- **Pièce 2 : Le dossier soumis à enquête**
- **Pièce 3 : Un plan de situation**
- **Pièce 4 : Le registre de l'enquête publique**
- **Pièce 5 : Les délibération(s), arrêté(s) et avis dans la presse**
- **Pièce 6 : En annexe, les tableaux de voirie de 1970 et plans associés**

## IV. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE

Depuis le 1 janvier 2016, c'est le Code des relations entre le public et l'administration qui encadre l'enquête publique (R134-10) pour la réorganisation de la voirie communale. Celle-ci relève alors du préfet.

**Les dispositions applicables à ce type d'enquête ont été codifiées aux articles L. 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.**

### A. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### Article L134-1 du code des relations entre le public et l'administration

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

#### Article R134-10 du code des relations entre le public et l'administration

« Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique. »

#### Article L141-3 du Code de la voirie routière

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

#### Article L318-3 du Code de l'urbanisme

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies

publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.»

### Article L161-10-1 du Code rural et de la pêche

«Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.»

## **B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Parmi les articles qui régissent le déroulement de l'enquête publique:

### Article R134-6 du code des relations entre le public et l'administration

«L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.»

### Article R134-7 du code des relations entre le public et l'administration

«Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.»

### Article R134-8 du code des relations entre le public et l'administration

«Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.»

### Article R134-9 du code des relations entre le public et l'administration

«Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.»

### Article R134-10 du code des relations entre le public et l'administration

«Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.»

### Article R134-11 du code des relations entre le public et l'administration

«L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.»

#### **Article R134-12 du code des relations entre le public et l'administration**

«Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.»

#### **Article R134-13 du code des relations entre le public et l'administration**

«Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.»

#### **Article R134-14 du code des relations entre le public et l'administration**

« Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.»

---

## **V. ABSENCE D'AVIS ÉMIS**

---

Le dossier n'est soumis à aucune autorisation ou avis préalable à l'enquête publique.